



Institut de *défense pénale*

SAMEDI 15 MARS 2014

8H30 – 17H30

MARSEILLE

SEMINAIRE DE FORMATION

HOTEL PULLMAN PALM BEACH

(200 Corniche JF Kennedy)

ENQUETE & INSTRUCTION

Quel degré d'implication de l'avocat dans la phase préparatoire du procès pénal ?

Conférence conçue et animée par

Mes Alain MOLLA, Avocat honoraire & PHILIPPE VOULAND, Avocat au Barreau de Marseille

1. LE PERIMETRE DE LA DEFENSE AU COMMISSARIAT:

Exister pendant l'enquête

Vigilance sur la gestion par la police elle-même du processus de désignation de l'avocat.

Garde à vue : optimiser l'entretien initial et les entretiens suivants avec le Gardé à vue (objets distincts ?).

Conseiller ou non de se taire ? Quand et pourquoi ?

Du bon usage des notes.

Concilier secret, avec curiosité des proches et intrusion des medias.

L'assistance à l'interrogatoire, conquête de longue lutte, n'est-elle pas sous investie par l'avocat désigné et pourquoi ?

Frédérique BAULIEU, Avocate à Paris

2. LES SUJETS DE TENSION AVEC LE JUGE D'INSTRUCTION:

La juste distance

Accès au Juge, Rencontrer le juge : indispensable, utile, délicat contre productif, ambiguë ?, Proximité ou distance ?

Ce que la dématérialisation des dossiers a changé.

Le cabinet du juge et la distribution de l'espace, source de conditionnement des parties totalement ignoré.

La retranscription et les contentieux qu'elle génère.

Critères du juge pour les mentions comportementales (les larmes, les gestes ou les cris).

Ce que la camera a changé pour le juge, pour l'avocat, pour la PME.

Les JIRS : quelle différence avec la pratique ordinaire ?

Le contentieux de la détention.

Thierry HERZOG, Avocat à Paris

3. LA RECHERCHE DE LA VERITÉ:

Réticence des JI à renoncer au monopole de la recherche de la vérité.

Quand, comment et pourquoi demander des actes (art 82-1 et 156 du CPP) ?

Comment concilier partialité et crédibilité de l'avocat aux yeux des juges ?

Place de la défense dans la phase expertale : raison de la sous utilisation de l'art 161-1 du CPP

Place et statut de la production par une partie d'investigations privées.

Y a t-il encore la possibilité, pour des raisons non déshonorantes et par principe, de rester à l'écart de toute demande,

4 : LES ARMES DE L'AVOCAT : Initiatives procédurales majeures de l'avocat.

Au delà des considérations d'investigations factuelles de recherche de vérité : il s'agit là du sort même de la procédure où l'avocat s'engage totalement et par écrit :

- Demande de nullité de la mise en examen (art 80-1 du CPP)
- Demande de conversion du statut de mis en examen et témoin assisté (art 80-1-1)
- Action en contrôle de l'instruction art 221-3
- Action de clôture (art 175-1 du CPP)
- Mémoire aux fins de Non Lieu.

Ce travail considérable n'alimente t-il pas la justice à plusieurs vitesses ?

Pour les sujets 3 & 4 :

Christian GUERY, Président de la Chambre d'Instruction près la Cour de Grenoble

Auteur de : « Droit et pratique de l'instruction préparatoire » (Dalloz)

& François SAINT PIERRE, Avocat à Lyon

Auteur de : « Guide de la défense pénale » (Dalloz)

5. LES REGLES SPECIFIQUES A LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : Le juge aurait-il une préférence pour le parquet ?

Les règles de constitution et de contestation de PC relevant de la loi du 5 mars 2007.

La question particulière de l'accès au dossier d'instruction par la partie civile.

La question particulière de la constitution des associations de lutte contre le racisme.

Discriminations fréquentes à l'égard des PC au profit des poursuites Parquet.

Le rôle remarquable des avocats de partie civile dans les dossiers de grandes énigmes judiciaires où le temps complexifie tout, et où la procédure survit grâce à la vigilance de l'avocat des victimes (aff. dite Grégory (la vologne), aff. Karachi, aff. Emile Louis). Comment gérer longtemps et bien ?

Thierry MOSER, Avocat à Mulhouse

6. LA SUPPRESSION DU JUGE D'INSTRUCTION : Un peu de « justice fiction »

Comment se passer de lui ?

Réforme concevable, souhaitable, ou impensable, dangereuse ?

Tous les intervenants ci-avant nommés

7H de formation validées

TARIF : 390,00 € TTC (SOIT 468,00 € HT) – ELEVE AVOCAT : 200,00 € TTC

POSSIBILITE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LE FIF-PL*

* Une prise en charge individuelle est possible si elle parvient au FIF PL au plus tard le jour de la tenue du colloque

FIF PL 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 – Tel : 01.55.80.50.00 / Fax : 01.55.80.50.29 / www.fifpl.fr

Institut de Défense Pénale – Organisme de formation n° 93 13 11 458 13

N° SIRET : 453 944 381 00012 N° TVA Intracommunautaire FR06453944381

BULLETIN D'INSCRIPTION A IMPRIMER ET A RETOURNER PAR COURRIER A L'IDP AU PLUS TARD LE 11 MARS 2014

ENQUETE & INSTRUCTION – 15 MARS 2014 – MARSEILLE

Nom :

Prénom :

Cabinet :

Barreau :

Adresse :

Tel :

Fax :

e-mail :

participera au séminaire de formation du Samedi 15 Mars 2014 à 8h30

règle la somme de 468,00 € TTC (390,00 € HT) à l'ordre de l'Institut de Défense Pénale

règle la somme de 200,00 € TTC (élève avocat) à l'ordre de l'Institut de Défense Pénale

CONDITIONS D'ANNULATION : pour toute annulation postérieure au 11 Mars 2014, les frais seront de 107,64 € TTC soit 90,00 € HT.

L'annulation doit être formulée par écrit. Le participant a toujours la liberté de se faire remplacer par un Confrère de son choix.

42 rue Montgrand 13006 Marseille – tel : 04 91 13 40 43 / Fax : 04 91 13 40 44 e-mail : mdp@defensepenale.com – www.defensepenale.com